

GE_GERICHTE A/2300/2005 vom 8. Juni 2005

GE Cour de justice, 2005-06-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2300_2005

FR: GE_GERICHTE A/2300/2005 du 8 juin 2005

IT: GE_GERICHTE A/2300/2005 del 8 giugno 2005

Erwägungen

E. 1

Monsieur M_____, domicilié _____, 1208 Genève, est fonctionnaire de la ville de Genève depuis le 1^{er} mai 1996. Il occupe la fonction de sergent-major, adjoint au chef de l'instruction du service des agents de ville et du domaine public.

E. 2

Le 31 janvier 2005, M. M_____ a adressé à son chef de service une demande de dérogation exceptionnelle à l'article 28 du statut du personnel de l'administration municipale du 3 juin 1986 (ci-après : le statut - LC 21 151). Il souhaitait transférer son domicile de Genève à Veigy-Froncenex (Haute-Savoie/France) où il avait acquis une maison individuelle.

E. 3

Le 7 février 2005, le chef de service a émis un préavis favorable et le Conseiller administratif concerné un préavis défavorable.

E. 4

Par décision du 8 juin 2005, le Conseil administratif de la ville de Genève a refusé l'autorisation sollicitée. La situation de M. M_____ ne permettait pas de déroger à l'article 28 du statut, le Conseil administratif ayant confirmé, par note du 1^{er} mars 2004, sa volonté de n'octroyer des dérogations que dans des situations tout à fait exceptionnelles. Dite décision, déclarée exécutoire nonobstant recours, mentionnait la voie de recours devant le Tribunal administratif dans un délai de trente jours.

E. 5

M. M_____ a saisi le Tribunal administratif par acte du 29 juin 2005. Préalablement, il conclut à la restitution de l'effet suspensif et, sur le fond, à l'annulation de la décision querellée.

E. 6

Il est conforme à l'institution de l'effet suspensif que celui-ci empêche ou paralyse l'exécution d'une décision sujette à un recours jusqu'à droit connu, c'est-à-dire jusqu'au moment où l'autorité de recours se sera prononcée sur le fond de la cause. Selon la doctrine et la jurisprudence du Tribunal fédéral, une ordonnance d'effet suspensif peut avoir pour objet une décision positive, qui confère un droit à l'administré ou lui impose une obligation, ou encore qui constate l'existence de l'un ou de l'autre. Il est exclu en revanche d'attribuer un effet suspensif à une décision négative qui écarte une demande ; la suspension des effets de cette décision, faute d'impliquer l'admission de la demande repoussée, ne rimerait à rien (A. GRISEL, Traité de droit administratif, 1984, p. 923 ; F. GYGI, L'effet suspensif et les

mesures provisionnelles en procédure administrative, in RDAF 1976, no 4 pp. 217 et ss ; RDAF, 1994, p. 320). Il est donc exclu d'attribuer un effet suspensif à une décision négative. Dans un tel cas, la voie à suivre est celle des mesures provisionnelles (ATF 117 V 185 et ss ; ACOM/4/2005 du 27 janvier 2005 et les références citées). Ainsi, le président du Tribunal administratif examinera la demande d'effet suspensif sous l'angle des mesures provisionnelles.

E. 7

Conformément aux principes généraux qui régissent aussi bien la procédure civile que la procédure administrative, les mesures provisionnelles au sens de l'article 82 LPA ne sont légitimes que si elles s'avèrent nécessaires au maintien de l'état de fait ou à la sauvegarde des intérêts compromis. En revanche, elles ne sauraient en principe tout au moins, anticiper sur le jugement définitif, ni équivaloir à une condamnation provisoire sur le fond, ni non plus aboutir abusivement à rendre d'emblée illusoire le procès au fond (ATF 119 V 506 , consid. 3). En l'espèce, les conclusions préalables prises par le recourant se confondent avec celles qu'il prend sur le fond. Or, il ne saurait, par la biais d'une décision sur mesures provisionnelles, obtenir une décision qui équivaldrait précisément à l'admission du recours sur le fond. En tout état, le président du Tribunal administratif constate que le recourant ne subit aucun préjudice, étant donné qu'il dispose d'un logement à Genève.

E. 8

Compte tenu de ce qui précède, la requête en mesures provisionnelles sera rejetée. Le sort des dépens demeure réservé jusqu'à droit jugé au fond. LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF rejette, en tant qu'elle est recevable, la demande de mesures provisionnelles formée par Monsieur M_____ le 29 juin 2005 ; réserve les dépens jusqu'à droit jugé au fond ; communique la présente décision, en copie, à Me Claude Aberle, avocat du recourant ainsi qu'au Conseil administratif de la ville de Genève. Le président du Tribunal administratif : F. Paychère Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties. Genève, le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.